



Arrêt

**n° 265 450 du 14 décembre 2021
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 mai 2020, par Monsieur X, Madame X et Madame X, qui déclarent être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation « *des décisions de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prises le 15 avril 2020 et notifiées par courrier recommandée du 15 avril 2020 à chacune des parties requérantes* ».

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 19 mai 2020 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 256 645 du 17 juin 2021.

Vu l'ordonnance du 23 septembre 2021 convoquant les parties à l'audience du 19 octobre 2021.

Entendue, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, les premier et troisième requérants assistés de Me H. VAN NIJVERSEEL *loco* Me A. HAEGEMAN, avocat, qui comparait également pour la deuxième requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Les requérants déclarent être arrivés en Belgique le 16 août 2012.

1.2. Le 19 décembre 2012, les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la Loi, déclarée irrecevable par la partie défenderesse en date du 7 mars 2013. Le même jour, celle-ci leur a délivré un ordre de quitter le territoire (annexe 13). Les recours introduits à l'encontre de ces décisions ont été rejetés par le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après le Conseil) dans les arrêts n°186 130 du 27 avril 2017 (affaire X) et n°227 683 et 227.690 du 21 octobre 2019 (affaires X et X).

1.3. Le 12 février 2016, les requérants ont introduit une demande de protection internationale, clôturée négativement devant le Conseil par un arrêt n°181.592 du 31 janvier 2017 (affaires X, X et X).

1.4. Le 5 octobre 2016, la partie défenderesse leur délivre des ordres de quitter le territoire - demandeur de protection internationale (annexe 13quinquies).

1.5. Le 30 janvier 2018, les requérants ont introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en qualité d'autre membre de la famille de leur belle-fille/belle-sœur V.E., de nationalité belge. Le 13 juillet 2018, la partie défenderesse a pris à leur encontre une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20). Les recours introduits à l'encontre de ces décisions ont été rejetés par le Conseil dans ses arrêts n°227 684, 227 691 et 227 692 du 21 octobre 2019.

1.6. Le 22 novembre 2019, ils ont introduit une nouvelle demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en qualité d'autre membre de la famille de leur belle-fille/belle-sœur V.E., de nationalité belge. Le 15 avril 2020, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire. Ces trois décisions constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- S'agissant de l'acte attaqué du premier requérant :

« En exécution de l'article ~~51, §1^{er}, alinéa 1^{er} / 51, §1^{er}, alinéa 3 / 51, §2, alinéa 2 / 52, §3 / 52, §4, alinéa 5, lu en combinaison avec l'article 58 ou 69ter⁽¹⁾, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande d'attestation d'enregistrement ou de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union ou de carte d'identité d'étrangers⁽¹⁾ en date du 22.11.2019,~~

par :

Nom : Y.

Prénom(s) : Y.

[...]

est refusée au motif que :

□ l'intéressé n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

Le 22.11.2019, la personne concernée a introduit une demande de droit au séjour en qualité d'autre membre de famille de V. E. (NN[...]), de nationalité belge, sur base de l'article 47/1 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

A l'appui de sa demande, bien qu'elle a produit la preuve de son identité et de son lien de parenté avec la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial, la qualité d'autre membre de famille « à charge ou faisant partie du ménage » telle qu'exigée par (l'article 47/1 de la loi du 15/12/1980 n'a pas été valablement étayée.

Cependant l'ouvrant droit étant de nationalité belge devait démontrer avoir fait usage de sa libre circulation. Cependant le demandeur ne peut bénéficier de la libre circulation de la personne ouvrant le droit au séjour que s'il est établi valablement que l'ouvrant droit au séjour (Madame V.) a séjourné dans un pays membre pendant plus de trois mois et qu'il y a eu, dans ce pays membre, installation commune avec le membre de famille qui prétend au regroupement familial (article 21 TFUE et Directive 2004/38 du parlement européen et du Conseil du 29/04/2004). La demandeuse ne peut donc se prévaloir de l'article 47/1 de la Loi du 15/12/1980.

Or, si la personne ouvrant droit au séjour (Madame V.) a prouvé qu'elle avait vécu légalement en Allemagne plus de 3 mois (du 7 septembre 2017 au 28 décembre 2017) et qu'elle a donc fait valoir son droit à la libre circulation, les factures allemandes établies le 04/11/2017 aux noms de la demandeuse, de son mari (Y. Y./NN[...]) et de sa fille (Y. S./NN[...]) par le magasin de produits électroménagers et multimédias Saturn qui mentionnent la même adresse que celle de l'ouvrant droit au séjour en Allemagne ne prouvent pas de manière suffisante une installation commune en Allemagne. Il s'agit d'un document isolé qui est insuffisant pour démontrer valablement l'existence d'une installation commune en Allemagne.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 47/1 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée. ».

- S'agissant de l'acte attaqué de la deuxième requérante :

~~« En exécution de l'article 51, §1^{er}, alinéa 1^{er} / 51, §1^{er}, alinéa 3 / 51, §2, alinéa 2 / 52, §3 / 52, §4, alinéa 5, lu en combinaison avec l'article 58 ou 69ter⁽¹⁾, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande d'attestation d'enregistrement ou de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union ou de carte d'identité d'étrangers⁽¹⁾ en date du 22.11.2019,~~

par :

Nom : Z.

Prénom(s) : H.

[...]

est refusée au motif que :

□ l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

Le 22.11.2019, la personne concernée a introduit une demande de droit au séjour en qualité d'autre membre de famille de V. E. (NN[...]), de nationalité belge, sur base de l'article 47/1 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

A l'appui de sa demande, bien qu'elle a produit la preuve de son identité et de son lien de parenté avec la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial, la qualité d'autre membre de famille « à charge ou faisant partie du ménage » telle qu'exigée par l'article 47/1 de la loi du 15/12/1980 n'a pas été valablement étayée.

Cependant l'ouvrant droit étant de nationalité belge devait démontrer avoir fait usage de sa libre circulation. Cependant le demandeur ne peut bénéficier de la libre circulation de la personne ouvrant le droit au séjour que s'il est établi valablement que l'ouvrant droit au séjour (Madame V.) a séjourné dans un pays membre pendant plus de trois mois et qu'il y a eu, dans ce pays membre, installation commune avec le membre de famille qui prétend au regroupement familial (article 21 TFUE et Directive 2004/38 du parlement européen et du Conseil du 29/04/2004). La demandeuse ne peut donc se prévaloir de l'article 47/1 de la Loi du 15/12/1980.

Or, si la personne ouvrant droit au séjour (Madame V.) a prouvé qu'elle avait vécu légalement en Allemagne plus de 3 mois (du 7 septembre 2017 au 28 décembre 2017) et qu'elle a donc fait valoir son droit à la libre circulation, les factures allemandes établies le 04/11/2017 aux noms de la demandeuse, de son mari (Y. Y./NN[...]) et de sa fille (Y. S./NN[...]) par le magasin de produits électroménagers et multimédias Saturn qui mentionnent la même adresse que celle de l'ouvrant droit au séjour en Allemagne ne prouvent pas de manière suffisante une installation commune en Allemagne. Il s'agit d'un document isolé qui est insuffisant pour démontrer valablement l'existence d'une installation commune en Allemagne.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 47/1 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée. ».

- S'agissant de l'acte attaqué de la troisième requérante :

« En exécution de l'article ~~51, §1^{er}, alinéa 1^{er} / 51, §1^{er}, alinéa 3 / 51, §2, alinéa 2 / 52, §3 / 52, §4, alinéa 5~~, lu en combinaison avec l'article 58 ou 69ter⁽¹⁾, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande ~~d'attestation d'enregistrement ou de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union ou de carte d'identité d'étrangers⁽¹⁾~~ en date du 22.11.2019,

par :

Nom : Y.

Prénom(s) : S.

[...]

est refusée au motif que :

l'intéressée n'a pas prouvé dans le délai requis qu'elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

Le 22.11.2019, la personne concernée a introduit une demande de droit au séjour en qualité d'autre membre de famille de V. E. (NN[...]), de nationalité belge, sur base de l'article 47/1 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

A l'appui de sa demande, bien qu'elle a produit la preuve de son identité et de son lien de parenté avec la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial, la qualité d'autre membre de famille « à charge ou faisant partie du ménage » telle qu'exigée par (l'article 47/1 de la loi du 15/12/1980 n'a pas été valablement étayée.

Cependant l'ouvrant droit étant de nationalité belge devait démontrer avoir fait usage de sa libre circulation. Cependant le demandeur ne peut bénéficier de la libre circulation de la personne ouvrant le droit au séjour que s'il est établi valablement que l'ouvrant droit au séjour (Madame V.) a séjourné dans un pays membre pendant plus de trois mois et qu'il y a eu, dans ce pays membre, installation commune avec le membre de famille qui prétend au regroupement familial (article 21 TFUE et Directive 2004/38 du parlement européen et du Conseil du 29/04/2004).

Or, si la personne ouvrant droit au séjour (Madame V.) a prouvé qu'elle avait vécu légalement en Allemagne plus de 3 mois (du 7 septembre 2017 au 28 décembre 2017) et qu'elle a donc fait valoir son droit à la libre circulation, les factures allemandes établies le 04/11/2017 aux noms de la demandeuse, de son mari (Y. Y./NN[...]) et de sa fille (Y. S./NN[...]) par le magasin de produits électroménagers et multimédias Saturn qui mentionnent la même adresse que celle de l'ouvrant droit au séjour en Allemagne ne prouvent pas de manière suffisante une installation commune en Allemagne. Il s'agit d'un document isolé qui est insuffisant pour démontrer valablement l'existence d'une installation commune en Allemagne.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 47/1 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée. ».

1.7. Le 17 avril 2020, ils ont introduit une nouvelle demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en qualité d'autre membre de la famille de leur belle-fille/belle-sœur V.E., de nationalité belge. Le 4 septembre 2020, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire à l'encontre de la troisième requérante et le 25 septembre 2020, elle a pris un ordre de quitter le territoire à son encontre. Le recours introduit à l'encontre de ces décisions devant le Conseil et enrôlé sous le n°253.557 est toujours pendant.

Le 7 septembre 2020, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire à l'encontre des premier et deuxième requérants. Le recours introduit à l'encontre de ces décisions devant le Conseil et enrôlé sous le n°253.560 est toujours pendant.

2. Intérêt au recours

2.1. En l'espèce, il ressort des informations contenues au dossier administratif, lesquelles sont confirmées à l'audience que les requérants ont introduit une nouvelle demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en qualité d'autre membre de la famille de leur belle-fille/belle-sœur V.E., de nationalité belge en date du 17 avril 2020.

En ce qui concerne l'intérêt à contester les décisions entreprises, la partie requérante se réfère à la sagesse du Conseil, précisant qu'elle maintient un intérêt de principe.

2.2. A cet égard, le Conseil rappelle que « l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P.LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n° 376).

Mme A. KESTEMONT

greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

M.-L. YA MUTWALE